



Coordination Syndicale Départementale CGT
des Services Publics du Puy-de-Dôme

mail : csd63cgt@gmail.com



<http://cgt-territoriaux63.fr>



INFO CGT - DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE CNRACL



Article rédigé le 22 septembre 2025, suite à la parution du décret du 15.07.25 et la demande des agents.

Le dispositif de retraite progressive permet, sous certaines conditions, aux agents affiliés à la CNRACL d'aménager sa fin de carrière.

Si vous êtes **contractuel**, les conditions de départ en retraite progressive sont les mêmes que **pour un salarié du secteur privé**.

Cliquez ici : [Retraite progressive du salarié | Service-Public.fr](#)

Vous êtes fonctionnaires, cliquez ici : [Actif - Demander ma retraite progressive - CNRACL - La retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers](#)

Cette retraite progressive permet de bénéficier d'une fraction de ses droits à pensions, tout en continuant son activité à temps partiel ou à temps non complet, et ainsi en acquérant des nouveaux droits au titre de cette activité jusqu'à la liquidation de sa pension complète.

Nous vous livrons quelques informations dans cet article...

Auparavant, il était prévu que ce dispositif était ouvert « **deux ans avant l'âge légal** ». **Suite au décret du 15.07.2025, à compter du 1er septembre 2025**, la demande de retraite progressive **pourra s'envisager dès 60 ans**.

Les autres conditions restent inchangées.

Conditions requises

Pour en bénéficier, il faut remplir les **conditions cumulatives** ci-après :

- **Avoir au moins 60 ans** (à compter du 1er septembre 2025).
- **Avoir minimum 150 trimestres d'assurance** (tous régimes confondus)
- **Exercer son activité à titre exclusif dans la Fonction Publique :**
 - ☞ **A temps partiel de 50 % à 90 % :**
 - Temps partiel sur autorisation,
 - Temps partiel de droit pour élever un enfant,
 - Temps partiel pour donner des soins à son conjoint, partenaire de PACS, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une grave maladie,
 - Temps partiel de droit pour handicap
 - **Attention :** le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à retraite progressive !
 - ☞ A temps non complet sur un ou plusieurs emplois, dont le total ne doit pas excéder 90% d'un temps complet soit 31H30/semaine
- Totaliser au moins 2 ans en constitution de droit CNRACL



Demande de retraite progressive

Vous devez faire votre demande de retraite progressive par courrier daté et signé auprès de la Direction des Ressources Humaines. Ce sont les services RH qui la transmettrons à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Vous devez présenter votre demande au moins 6 mois avant la date de départ en Retraite progressive souhaitée :

- **Si vous êtes à temps complet, n'oubliez pas qu'il faut faire une demande de temps partiel** (attention l'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiels sauf si le temps partiel est de droit).

- **Si vous êtes déjà à temps partiel entre 50 et 90%**, il faut présenter sa demande de retraite progressive à l'employeur par courrier comme indiqué.

- **Si vous êtes à temps non complet** sur un ou plusieurs emplois entre 28h et 31h30, il faut demander sa retraite progressive auprès de son ou ses employeurs.

Votre demande doit préciser la date de début souhaitée de votre retraite progressive partielle.

Date d'effet de la pension partielle

La pension partielle est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont réunies (âge, durée d'assurance et autorisation de temps partiel).

Dès lors que l'ensemble des conditions est rempli, c'est la date de présentation de la demande qui déterminera la date d'effet de la retraite progressive, à moins que la date d'effet demandée soit postérieure.

La pension partielle est payée mensuellement et à terme échu.

Calcul de la pension partielle

Une pension fictive est calculée au moment de la demande et sert à déterminer le montant du complément au salaire qui sera versé au salarié/fonctionnaire en retraite progressive. La pension est calculée selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle en fonction de l'indice de référence détenu.

Le montant de la pension partielle est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée.

Exemple : Un agent travaillant à temps partiel 80% pourra bénéficier d'une retraite partielle équivalente à 20% de la pension qui lui serait due à la date de liquidation partielle.

A noter : Il est possible de rester en retraite progressive même après l'âge d'ouverture des droits. Le complément perçu en pension de retraite progressive est acquis et ne donne pas lieu à reprise sur la future pension.

Lorsque vous prendrez votre retraite définitive, la pension sera recalculée classiquement, la pension « complément de retraite progressive » ne sera plus versée.

Fin de pension partielle

Suspension :

- La retraite progressive est suspendue dans les cas suivants :
- Le fonctionnaire bénéficie d'un congé entraînant une suspension du temps partiel : (ex : congé paternité ou d'adoption)
 - Le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité*
 - Le fonctionnaire n'exerce plus une activité à titre exclusif

Arrêt définitif :

- La retraite progressive s'arrête définitivement dans les cas suivants :
- Le fonctionnaire reprend une activité à temps plein sur un emploi à temps complet ou pendant un congé maladie (non-renouvellement de temps partiel)
 - Le fonctionnaire travaille à plus de 31h30 dans le cas d'un agent à temps non complet.
 - Le fonctionnaire demande sa pension retraite définitive

Liquidation retraite définitive

Procédure :

- L'agent informe son employeur de son souhait de départ en retraite
- L'employeur informe la CNRACL du souhait de départ de l'agent
- La CNRACL annule la retraite progressive et demande à l'employeur d'instruire un dossier de liquidation définitive

Impacts sur la pension définitive :

- La pension est liquidée sur la totalité des droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive

Cet article vise à vous informer sur ce dispositif de façon objective et non à en faire la promotion.

*La CGT revendique une **retraite juste et équitable** pour toutes et tous. Le progrès social passe notamment par un droit à la retraite dès 60 ans et la reconnaissance de la pénibilité au travail...*

Liens et Références juridiques /

- Loi n°2023-270 du 14 avril 2023
- Décret n° 2025-680 du 15 juillet 2025
- Décret du 10 août 2023